



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-027

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2017

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-06-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant transfert d'une auto-école dénommée Auto-Ecole Contact (Sébastien Morin - Plouhinec). (1 page) Page 6
- 56-2017-06-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. François HULOT, Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL et à M. Damien COSSERON, Maréchal des logis affecté à la communauté de brigades de JOSSELIN (1 page) Page 7
- 56-2017-06-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle d'HENNEBONT et d'INZINZAC-LOCHRIST (1 page) Page 8
- 56-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (FALQUERO Francis - Plouay). (1 page) Page 9
- 56-2017-06-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (LE GARREC Céline - Auray). (1 page) Page 10
- 56-2017-06-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant agrément d'une auto-école sociale (centre de postcure et de réadaptation - Billiers). (1 page) Page 11
- 56-2017-06-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (centre de postcure et de réadaptation – Billiers). (1 page) Page 12
- 56-2017-06-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (M. Patrick Hemon – Pontivy). (1 page) Page 13
- 56-2017-06-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant de 90 à 96 mois le délai pour aboutir à l'approbation du PPRT des dépôts pétroliers de Lorient, soit jusqu'au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 14
- 56-2017-06-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Daniel GARNIER – Auto - Ecole du Golfe - Arradon). (1 page) Page 16
- 56-2017-06-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan (2 pages) Page 17
- 56-2017-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant déclassement du domaine public de l'État des locaux d'un ancien bureau de police, sis 21, avenue de la Libération à HENNEBONT (1 page) Page 19
- 56-2017-06-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant cessation d'activité d'une auto-école (Christian Thomas – Carnac). (1 page) Page 20
- 56-2017-06-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant modification d'un agrément d'une auto-école (auto-école BARSANTI – 56000 LORIENT). (1 page) Page 21
- 56-2017-06-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 fixant la liste des candidats à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne (1 page) Page 22
- 56-2017-06-30-001 - Arrêté préfectoral n° E 1705600050 portant agrément d'une auto-école (AFC Conduite- M. Carpentier – Lorient). (1 page) Page 23

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-06-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (1 page) Page 24
- 56-2017-05-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2017 établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour (2 pages) Page 25
- 56-2017-06-16-004 - avis en date du 16 juin 2017 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan pour l'année 2017 (1 page) Page 27

## **5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**

- 56-2017-06-16-005 - Arrêté de dérogation du 16 juin 2017 de surveillance de la piscine « Le New Symbole » sur la commune de Ploemeur (1 page) Page 28
- 56-2017-06-20-003 - Arrêté de dérogation du 20 juin 2017 de surveillance de la piscine de Peillac (1 page) Page 29
- 56-2017-06-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 30

## **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

- 56-2017-06-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2016 et accordant l'habilitation sanitaire à M. GEVA Yair, docteur-vétérinaire (1 page) Page 32

## **5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)**

- 56-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – EXCELLENCE SENIORS SERVICES 56000 VANNES (2 pages) Page 33
- 56-2017-05-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE 56100 LORIENT (2 pages) Page 35
- 56-2017-04-26-009 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - O2 VANNES 56000 VANNES (2 pages) Page 37
- 56-2017-05-10-003 - Récépissé de déclaration du 10 mai 2017 d'un organisme de services à la personne - EXCELLENCE SENIORS SERVICES 56000 VANNES (1 page) Page 39
- 56-2017-05-17-012 - Récépissé de déclaration du 17 mai 2017 d'un organisme de services à la personne - ESAT AGROMARAIS 56220 ST JACUT LES PINS (1 page) Page 40
- 56-2017-04-26-010 - Récépissé de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - O2 VANNES EST 56000 VANNES (2 pages) Page 41
- 56-2017-04-28-007 - Récépissé de déclaration du 28 Avril 2017 d'un organisme de services à la personne VANNES MULTISERVICE - 56000 VANNES (1 page) Page 43
- 56-2017-04-28-006 - Récépissé de déclaration du 28 Avril 2017 d'un organisme de services à la personne - PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE 56400 AURAY (2 pages) Page 44
- 56-2017-05-02-005 - Récépissé modificatif de déclaration du 2 mai 2017 d'un organisme de services à la personne – MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE 56100 LORIENT (2 pages) Page 46
- 56-2017-05-10-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 10 Mai 2017 d'un organisme de services à la personne – BS SERVICES 56100 LORIENT (2 pages) Page 48

• 56-2017-04-25-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 25 avril 2017 d'un organisme de services à la personne – BUHEZ NEVEZ 56000 VANNES (2 pages)	Page 50
• 56-2017-04-26-011 - Récépissé modificatif de déclaration du 26 avril 2017 d'un organisme de services à la personne - 02 VANNES 56000 VANNES (2 pages)	Page 52
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2017-06-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 modificatif de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de SAINT AVE MEUCON à partir des captages de Kerbotin et Lihanteu en SAINT AVE et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages (2 pages)	Page 54
<b>5611_Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)</b>	
• 56-2017-06-26-002 - arrêté du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT (1 page)	Page 56
• 56-2017-06-27-004 - arrêté du 27 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT (2 pages)	Page 57
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2017-06-27-003 - Centre Hospitalier Centre Bretagne (CHCB) - Décision 2017-09 du 27 juin 2017 portant délégation signature à Mme VASSEUR (1 page)	Page 59
• 56-2017-06-01-005 - EPSM Morbihan - Décision n° 2017-44 du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme LE BORGNE-ROUDAUT (1 page)	Page 60
• 56-2017-06-01-006 - EPSM Morbihan - Décision n° 2017-45 du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mr LE COURT. (1 page)	Page 61
• 56-2017-06-01-004 - EPSM Morbihan - Décision n° 2017-46 du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. LECAMUS (1 page)	Page 62
• 56-2017-06-01-003 - EPSM Morbihan de Saint-Avé - Délégation de signature du 1er juin 2017 à M. Jean-Philippe LECAMUS , Directeur des soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers (1 page)	Page 63
• 56-2017-06-23-002 - EPSM Morbihan ST AVE - avis de recrutement sans concours de 3 adjoints Administratifs 2ème classe en date du 23 juin 2017 (1 page)	Page 64
• 56-2017-06-23-001 - EPSM-Morbihan St AVE - Avis de Recrutement sans concours en date du 23/06/2017 pour 5 ASHQ (1 page)	Page 65
• 56-2017-06-21-001 - EPSMS Vallée du loch de PLESCOP -Avis du 21 juin 2017 pour le recrutement sans concours d'un 'Adjoint Administratif (1 page)	Page 66
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2017-06-07-004 - Arrêté n°ZPPA-2017-0094 du 07/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gestel (Morbihan) (2 pages)	Page 67
• 56-2017-06-07-005 - Arrêté n°ZPPA-2017-0095 du 07/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plumergat (Morbihan) (2 pages)	Page 69
• 56-2017-06-23-003 - Arrêté n°ZPPA-2017-0096 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bangor (Morbihan) (2 pages)	Page 71
• 56-2017-06-23-005 - Arrêté n°ZPPA-2017-0097 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Palais (Morbihan) (2 pages)	Page 73
• 56-2017-06-23-004 - Arrêté n°ZPPA-2017-0098 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmaria (Morbihan) (2 pages)	Page 75

- 56-2017-06-23-006 - Arrêté n°ZPPA-2017-0099 du 23/06/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sauzon (Morbihan) (2 pages)

Page 77

**Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)**

- 56-2017-06-21-002 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-203 du 21 juin 2017 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (3 pages)

Page 79

- 56-2017-06-01-002 - Décision n° 17-202 du 1er juin 2017 portant délégation de signature en matière de certification de service fait (2 pages)

Page 82



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 10 056 0673 0  
portant transfert d'une auto-école  
dénommée Auto-Ecole Contact  
Sébastien Morin - Plouhinec**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 10 056 0673 0 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 25, rue du général de Gaulle, à Plouhinec (56680), renouvelé par arrêté du 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par M. Sébastien Morin, en date du 6 février 2017 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 3, rue du général de Gaulle, à Plouhinec (56 680) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 autorisant le transfert à titre exceptionnel et provisoire, sous réserve de l'avis favorable qui sera rendu par le service compétent de la DDTM ;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de la DDTM ;

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° E 10 056 0673 0 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Sébastien Morin, est transféré définitivement au 3, rue du Général de Gaulle, à Plouhinec (56680).

Article 3 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane Marrec

## PREFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le compte-rendu du 9 mai 2017 du chef d'escadron François Hulot, commandant de la compagnie de gendarmerie de Ploërmel ;

Considérant que le 5 mai 2017, le chef d'escadron François Hulot, commandant de la compagnie de gendarmerie de Ploërmel, est appelé par les militaires de la brigade de St Jean-Brévelay pour des violences intra-familiales sur la commune de Guillac ;

Considérant qu'à son arrivée sur les lieux, le chef d'escadron François Hulot remarque un individu à la fenêtre de son domicile ; celui-ci refuse l'accès à son logement aux gendarmes mais communique avec l'adjudant Martial Lelièvre tandis que le maréchal des logis chef Laurent Le Mouël surveille la porte de l'appartement située à l'arrière de la bâtisse ;

Pressentant un drame, l'homme ayant évoqué être en possession d'une batte de base-ball et d'un pitt-bull, le chef d'escadron François Hulot donne l'ordre de briser la porte et avec l'aide du maréchal des logis chef Laurent Le Mouël et le maréchal des logis Damien Cosseron réussit à pénétrer dans l'appartement ; il découvre l'individu pendu à la rambarde de son escalier ; aussitôt, il le soulève pour stopper l'étranglement pendant que le maréchal des logis Damien Cosseron coupe l'écharpe, ils allongent la victime au sol, inconsciente mais respirant par râles, en attendant les secours ;

Considérant que l'action du chef d'escadron François Hulot et du maréchal des logis Damien Cosseron a permis de sauver cette personne d'une mort certaine ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. François Hulot  
Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Ploërmel

- M. Damien Cosseron  
Maréchal des logis affecté à la communauté de brigades de Josselin

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2017  
Signé  
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### ARRÊTE

**portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle  
d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 ;

**Vu** le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant création d'un établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle entre les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist et modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 reportant l'entrée en vigueur à une date ultérieure de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 relatif à la mise en œuvre de l'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2017 complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 précité ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle associant les communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist en date du 11 mai 2017 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Hennebont le 1<sup>er</sup> juin 2017 et d'Inzinzac-Lochrist le 29 mai 2017 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle ;

**Vu** l'avis de l'administrateur général des finances publiques du Morbihan sur la nomination du comptable en date du 9 juin 2017 ;

**Sur proposition** de M. le directeur des relations avec les collectivités locales ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement public de coopération culturelle d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist est dénommé « TRIO...S ».

**Article 2** : Les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, date de l'exercice effectif de ses compétences, Mme Patricia BRUEL, comptable du centre des finances publiques d'Hennebont, est nommée en qualité de comptable principal de l'établissement public de coopération culturelle « TRIO...S ».

**Article 4** : Le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la présidente de l'établissement public de coopération culturelle « TRIO...S », les maires des communes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 juin 2017

Le préfet,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205605220  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(FALQUERO Francis - Plouay)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 autorisant M. Francis Falquéro, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 26, rue Paul Ihuél, à Plouay (56240) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Francis Falquéro, pour son établissement situé 26, rue Paul Ihuél, à Plouay (56240) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant M. Francis Falquéro, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, rue Paul Ihuél, à Plouay (56240), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604550  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(LE GARREC Céline - Auray)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 autorisant Mme Céline Le Garrec, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé résidence Le Sextant, 1 rue Aristide Briand, - Bâtiment A, à Auray (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Céline Le Garrec, pour son établissement situé résidence Le Sextant, 1 rue Aristide Briand - Bâtiment A, à Auray (56400) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant Mme Céline Le Garrec, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé résidence Le Sextant, 1, rue Aristide Briand - Bâtiment A, à Auray (56400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° I 1705600010  
portant agrément d'une auto-école sociale  
(centre de postcure et de réadaptation - Billiers)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Ivan Lecourt, représentant l'association du centre de postcure et de réadaptation de Billiers, en date du 8 juin 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis domaine des Prières 56 90 Billiers ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du centre de postcure et de réadaptation de Billiers sise domaine des Prières 56190 Billiers, représentée par M. **Ivan Lecourt**, est autorisée à exploiter, sous le n° I 17 056 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé domaine des Prières 56190 Billiers.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B (AAC).

Article 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 5 : L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure.

Article 6 : Chaque année avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205604390  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
(centre de postcure et de réadaptation – Billiers)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 autorisant l'association du centre de postcure et de réadaptation de Billiers, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis domaine des Prières, à Billiers, sous le numéro E 0205604390 ;

Considérant le caractère social de l'association, répondant aux critères de l'obtention d'un agrément au titre d'une auto-école d'insertion sociale ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002, autorisant l'association du centre de postcure et de réadaptation de Billiers, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis domaine des Prières, à Billiers, sous le numéro E 0205604390 est abrogé à compter du 21 juin 2017.

Article 2 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205601790  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
(M. Patrick Hemon – Pontivy)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002, autorisant M. Patrick Hémon à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 27, rue Friedland, à Pontivy (56300) sous le numéro E 0205601790 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Patrick Hémon à compter du 23 mai 2012, date de fin de validité du précédent arrêté ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément autorisant M. Patrick Hémon à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 27, rue Friedland, à Pontivy (56300) sous le numéro E 0205601790 est abrogé à compter du 24 mai 2017.

Article 2 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant de 90 à 96 mois le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société des dépôts pétroliers de Lorient, soit jusqu'au 31 décembre 2017.**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant de 18 à 66 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés définie initialement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant de 18 à 78 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant de 18 à 90 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande du maire de Lorient auprès de la société DPL, renouvelée lors de la réunion POA du 18 décembre 2014, de poursuivre la réduction des risques à la source, au-delà des exigences réglementaires intégrant le projet BEOL, pour réduire le périmètre du PPRT et notamment les zones d'aléa faible liées aux effets de surpression autour des dépôts de Kergroise et Seignelay ;

**CONSIDERANT** les transmissions des 2 avril, 6 mai, 21 juillet et 2 septembre 2015 par la société DPL (et son opérateur Raffinerie du Midi) de compléments aux études de dangers des deux dépôts relatifs aux solutions proposées pour une réduction complémentaire du périmètre du PPRT ;

**CONSIDERANT** le délai nécessaire à l'inspection des installations pour l'instruction de ces compléments d'études de dangers afin de déterminer si les aménagements et mesures de maîtrise des risques proposés pour réduire les effets de certains phénomènes dangereux — voire exclure certains d'entre eux- pouvaient être validés ou non au regard des règles méthodologiques récapitulées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT en application de la loi du 30 juillet 2003 modifiée ;

**CONSIDERANT** qu'il s'est avéré nécessaire pour l'inspection des installations classées de solliciter la Direction Générale de la Prévention des Risques sur les mesures précitées, dont le positionnement est intervenu le 21 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** les échanges intervenus en mai 2016 entre la Mairie de LORIENT et le Cabinet du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer qui ont conduit les services instructeurs à poursuivre la phase technique de détermination du périmètre d'exposition aux risques autour des dépôts de Seignelay et Kergroise, avec la remise attendue d'éléments complémentaires aux études déjà fournies par la société DPL ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers complémentaire remise par DPL et son opérateur Raffinerie du Midi a été déclarée recevable par rapport du 28 septembre 2016 de l'inspection, cette étude comportant les justifications techniques et réglementaires permettant de valider la méthode d'évaluation des pressions de rupture après affaiblissement de la liaison robe-toit des 6 bacs du dépôt de Kergroise et de garantir la frangibilité des bacs ;

**CONSIDERANT** l'arrêté complémentaire signé le 24 octobre 2016, actant les mesures proposées par DPL qui sont à mettre en œuvre dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT ;

**CONSIDERANT** que la prise en compte des mesures précitées conduit à une réduction significative de l'emprise du périmètre d'exposition aux risques sur Kergroise et qu'en conséquence, il convenait de poursuivre le travail d'association et de concertation pour l'élaboration du zonage réglementaire sur la base de la nouvelle cartographie des aléas ;

**CONSIDERANT** la demande du maire de LORIENT, en réunion des POA du 2 novembre 2016, de donner du temps à une large concertation ainsi qu'à une bonne communication auprès des riverains, demande soutenue par le sous-préfet de LORIENT qui, en réunion des POA du 23 mars 2017, a indiqué également devoir tenir compte des périodes de réserve liées aux différentes échéances électorales en 2017 ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires au déroulement des phases réglementaires restant à mener (consultation des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation) de l'élaboration du PPRT, dont la durée cumulée prévisible est de 6 mois ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 6 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 96 mois soit jusqu'**au 31 décembre 2017**.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT, modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

### **ARTICLE 4**

Le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2017

Le préfet

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0705606260  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(Daniel GARNIER – Auto - Ecole du Golfe - Arradon)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 autorisant M. Daniel Garnier, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école du Golfe, situé ZAC de la Brèche, à Arradon (56610) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A-A1-A2 -B-B1- AAC- BE -B96 ;

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Daniel Garnier, pour son établissement situé ZAC de la Brèche, à Arradon (56610) ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant M. Daniel Garnier à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Golfe, situé ZAC de la Brèche, à Arradon, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

portant modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 relatif au transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Evellys le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Carentoir le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Gacilly et dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa région ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan du 27 janvier 2017 relative à la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des conseils communautaires des communautés de communes de Belle-Île-en-Mer le 1<sup>er</sup> mars 2017, Ploërmel Communauté le 30 mars 2017, Pontivy Communauté le 14 mars 2017 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 31 mars 2017 ;

- des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven le 17 février 2017, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys le 15 mars 2017, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-Les-Pins le 28 mars 2017, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest le 22 février 2017, du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert le 21 mars 2017 et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande le 11 avril 2017 ;

- des conseils municipaux d'Arzal le 2 mars 2017, Augan le 20 février 2017, Baud le 31 mars 2017, Beignon le 27 janvier 2017, Berné le 2 mars 2017, Bieuzy le 29 mars 2017, Bohal le 27 février 2017, Buléon le 27 avril 2017, Carentoir le 28 février 2017, Caro le 29 mars 2017, Colpo le 16 février 2017, Cournon le 5 mai 2017, Damgan le 23 février 2017, Evellys le 24 février 2017, Gourin le 2 mars 2017, Guéhenno le 2 février 2017, Guéméné-sur-Scorff le 28 mars 2017, Guer le 31 mars 2017, Kernascléden le 16 mars 2017, Kervignac le 3 avril 2017, La Chapelle-Neuve le 17 mars 2017, La Gacilly le 24 février 2017, Langoëlan le 16 février 2017, Langonnet le 21 mars 2017, Lanvenegen le 15 mars 2017, La Roche-Bernard le 23 février 2017, Le Croisty le 9 mars 2017, Lizio le 31 mars 2017, Locmalo le 2 mars 2017, Malestroit le 14 mars 2017, Melrand le 28 avril 2017, Merlevenez le 27 février 2017, Meslan le 27 février 2017, Missiriac le 16 février 2017, Monteneuf le 2 mai 2017, Monterrein le 21 février 2017, Moréac le 17 mars 2017, Moustoir-Ac le 15 mars 2017, Muzillac le 23 février 2017, Nivillac le 13 mars 2017, Nostang le 14 mars 2017, Noyal-Muzillac le 30 mars 2017, Plaudren le 11 avril 2017, Pleucadeuc le 28 mars 2017, Ploërdut le 2 mars 2017, Plouhinec le 14 mars 2017, Plouray le 24 février 2017, Pluherlin le 15 mars 2017, Plumelec le 28 mars 2017, Plumeliau le 28 février 2017, Plumelin le 15 mars 2017, Porcaro le 17 février 2017, Priziac le 16 mars 2017, Rochefort-en-Terre le 27 mars 2017, Ruffiac le 7 mars 2017, Saint-Abraham le 15 février 2017, Saint-Allouestre le 28 février 2017, Saint-Barthélémy le 16 février 2017, Saint-Caradec-Trégomel le 27 mars 2017, Saint-Congard le 13 mars 2017, Saint-Dolay le 23 février 2017, Sainte-Hélène le 21 février 2017, Saint-Gravé le 23 février 2017, Saint-Guyomard le 21 février 2017, Saint-Malo-de-Beignon le 24 février 2017, Saint-Marcel le 24 avril 2017, Saint-Martin-sur-Oust le 27 février 2017, Saint-Nicolas du Tertre le 28 février 2017 et Théhillac le 24 février 2017 ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

**Sur proposition** du directeur des relations avec les collectivités locales du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les annexes 1 et 2 des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan sont approuvées telles qu'annexées au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, les présidents des syndicats concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 juin 2017

Le préfet,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État  
des locaux d'un ancien bureau de police, sis 21, avenue de la Libération  
à HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

**Vu** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

**Vu** la correspondance du Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du 22 mai 2017 ;

**Considérant** que l'immeuble, sis 21, avenue de la Libération à HENNEBONT (56), inscrit au référentiel immobilier de l'État sous le n° Chorus Re-Fx 119821/162643, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient, secrétaire général de la préfecture du Morbihan par intérim ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation, l'immeuble sis 21, avenue de la Libération à HENNEBONT (56)

**Article 2 :** Le sous-préfet de Lorient, secrétaire général de la préfecture du Morbihan par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

VANNES, le 26 juin 2017

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 0205603850  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
(Christian Thomas – Carnac)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2002, autorisant M. Christian Thomas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 79, rue de Courdiec, à Carnac, sous le numéro E 0205603850 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Christian Thomas à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément autorisant M. Christian Thomas à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 79, rue de Courdiec, à Carnac, sous le numéro E 0205603850, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2** : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

Arrêté n° E17 056 0004 0  
portant modification d'un agrément d'une auto-école  
(auto-école BARSANTI – 56000 LORIENT)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2017 accordant l'agrément à la SARL auto-école BARSANTI représentée par M. Simon BARSANTI située 5, rue Gambetta, à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 de l'arrêté du 16 mai 2017 est modifié comme suit : « *le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes* » .

Article 2 : Le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

**fixant la liste des candidats à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1 et R.1111-1 à D.1111-7 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du 9 juin 2017 fixant la date des élections de certains membres de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne, autres que les membres de droit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'organisation des élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne ;

**Vu** la liste de candidats déposée par l'association des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan avant le 28 juin 2017 à 17 heures ;

**Considérant** que la liste de candidats est constituée conformément aux conditions requises ;

**Considérant** qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée dans le délai réglementaire ;

**Sur** proposition de M. le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne en ce qui concerne le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département du Morbihan, la liste des candidats régulièrement enregistrée à la préfecture est établie comme suit :

LISTE D'UNION PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU MORBIHAN

Titulaire : Monsieur Michel MORVANT, président de Roi Morvan Communauté

Rempaçant : Monsieur André FEGEANT, président de Questembert Communauté

**Article 2** : Il n'est pas procédé à l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants. Ceux-ci seront désignés par arrêté préfectoral dans l'ordre de désignation de la liste.

**Article 3** : Le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la région Bretagne, aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et au président de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 juin 2017

Le préfet,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral n° E 1705600050  
portant agrément d'une auto-école  
(AFC Conduite- M. Carpentier – Lorient)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par la SARL AFC Conduite représentée par M. François Carpentier, en date du 6 juin 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 44, boulevard Cosmao Dumanoir, à Lorient (56100) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : La SARL AFC Conduite, représentée par M. François Carpentier, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 44, boulevard Cosmao Dumanoir, Lorient (56100).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - (AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

**Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche, notamment l'article D 361-13 ;

Vu l'article 26 de loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et l'article 60.II de la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnels pour les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-197 du 28 février 1990 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. Jean-Paul TOUZARD, membre titulaire, Linsard – 56800 TAUPONT, M. Alain GUIHARD, membre suppléant – La Garenne – 56130 SAINT DOLAY, représentants le président de la chambre d'agriculture,
- M. Franck GUEHENNEC, membre titulaire, président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan – 34 rue principale – 56330 CAMORS, M. Jean-René MENIER, membre suppléant, Les Quatre Vents – 56430 MAURON, représentants la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan,
- M. Thomas GUEGAN, membre titulaire, président des Jeunes agriculteurs du Morbihan – Le Roch – 56300 MALGUENAC, M. Kévin THOMAZO, membre suppléant, Kervran – 56230 QUESTEMBERG, représentants le syndicat des jeunes agriculteurs du Morbihan,
- M. le président de la Coordination rurale du Morbihan ou son représentant,
- M. le porte-parole de la Confédération paysanne du Morbihan ou son représentant,
- M. Yvon MARTEIL, membre titulaire, responsable commercial agricole 56, GROUPAMA, 2 boulevard du Colonel Rémy – CS 5021 – 56006 VANNES cedex, M. Gilles CARRERIC, membre suppléant, directeur départemental 56, GROUPAMA, 2 boulevard du Colonel Rémy – CS 5021 - 56006 VANNES cedex, représentants la Fédération française de l'assurance,
- M. Michel LE ROUZIC, membre titulaire, Cospérec Vihan – 56630 LANGONNET, M. Michel MONPAS, membre suppléant, Berlèze – 56480 SILFIAC, représentants la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles (GROUPAMA Loire Bretagne),
- M. Gilles LE PEIH, membre titulaire, M. Jean-François HERVY, membre suppléant, représentants le Crédit agricole du Morbihan,
- M. Patrick BELLEGO, La Ferrière – 56500 PLUMELIN, M. David PIVAUT, Quelled – 56190 ARZAL, représentants le Crédit mutuel de Bretagne, à titre consultatif.

Article 2 : Dans le cas où les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles et consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et la forêt principalement concernée participe au comité avec voix consultative et se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2017  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Secrétariat général  
Unité Ressources Humaines

**Arrêté préfectoral n° 2017-05-172 du 29 mai 2017 établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, modifiée,

VU le décret n°2004-941 du 3 septembre 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains postes,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret –1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2010 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu la circulaire du 14 août 2006 relative au maintien des rémunérations pour les agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales ou mutés dans l'intérêt du service,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Patrice BARRUOL et à certains de ses collaborateurs,

Vu le comité technique du 24 novembre 2016 modifiant la répartition de la nouvelle bonification indiciaire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : M. le directeur des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Patrice BARRUOL

ANNEXE  
désignant la liste des postes éligibles  
à la nouvelle bonification indiciaire des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour à la direction du tourisme

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fin de droit	(*) NBI liée à l'emploi ou dans le cadre du maintien des rémunérations (MDR*)
A	Chef de l'unité Aménagement Ouest	Service Urbanisme et Habitat	23			
A	Chef de l'unité juridique	Secrétariat général	23			
A	Chef d'unité Animation de la filière planification	Service Urbanisme et Habitat	23			
A	Chef d'unité prévention des risques et nuisances	Service Prévention Accessibilité Construction Éducation Sécurité	23			
A	Adjointe au secrétaire général, Chef de l'unité RH	Secrétariat général	23	01/12/2016		
A	Responsable pilotage stratégique	Direction	23	01/12/2016		
B	Chef de l'unité Logistique	Secrétariat général	15			
B	Adjointe au chef de l'unité RH	Secrétariat général	15			
B	Adjointe au chef de l'unité RH	Secrétariat général	15			
B	Chef d'unité GPEC-Formation	Secrétariat général	15			
B	Responsable centre instructeur Muzillac (responsable de l'unité ACFADS)"	Service Urbanisme et Habitat	15			
B	Chef de l'unité Marins-Navires	Service Activités Maritimes	15	01/12/2016		
B	Assistante au chef de service SAMEL	Service Aménagement Mer et Littoral	15	01/12/2016		
B	Chargée de Communication	Secrétariat Général	15	01/12/2016		
B	Assistante polyvalente logistique (Archives)	Secrétariat Général	15	01/12/2016		
B	Opérateur géomatique – Système Informations Références Spatiales	Direction	15	01/12/2016		
C	Secrétaire unité Animation Filière Planification	Service Urbanisme et Habitat	10			MDR
C	Secrétaire Bureau Médico-social	Secrétariat Général	10			
C	Gestionnaire Budgétaire	Secrétariat Général	10	01/12/2016		
C	Gestionnaire technique et administrative des bases de données	Service Eau Nature et biodiversité	10	01/12/2016		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs,  
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du  
Morbihan pour l'année 2017**

La délibération n° 03/2016 du 29 novembre 2016 a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 3 octobre 2015, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

En application de l'article R 912-45 du Code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à **1,10 %** pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans les quartiers maritimes de Lorient, Auray et Vannes .

Fait le 16 juin 2017  
Le préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté de dérogation du 16 juin 2017 de surveillance  
de la piscine « Le New Symbole » sur la commune de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick DUPUIS en date du 29 mai 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement « Le New Symbol » à Ploemeur et des pièces justificatives délivrées le 29 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur PUECH Cédric né le 28 mars 1977 à Ploemeur (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 30 juin 1995 à Vannes, est autorisé à surveiller la piscine de l'établissement « Le New Symbole » Le Vieux Moulin du Ter à Ploemeur (56), établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 juin 2017 au 1er octobre 2017 inclus.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à monsieur PUECH Cédric d'enseigner, animer, encadrer ou entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement le New Symbol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 16 juin 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
Thierry MARCILLAUD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté de dérogation du 20 juin 2017 de surveillance  
de la piscine de Peillac**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Redon en date du 19 juin 2017, en qualité d'exploitant de la piscine intercommunale de Peillac et des pièces justificatives délivrées le 19 juin 2017 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur NIOL Antoine né le 14 septembre 1995 à Vannes (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 13 mai 2015 à Dinard, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale de Peillac, établissement de baignade d'accès payant.

Monsieur HOUSSARD Sullyvan né le 22 juin 1998 à Malestroit (56), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 avril 2016 à Dinard, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale de Peillac, établissement de baignade d'accès payant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 3 septembre 2017 inclus.

Article 3 : Cette dérogation n'octroie pas le droit à messieurs NIOL Antoine et HOUSSARD Sullyvan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Redon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,  
Thierry MARCILLAUD



DIRECTION

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur LE DEUN Raymond en qualité de préfet du Morbihan à compter du 09 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 février 2016 concernant la désignation de nouveaux membres appelés à siéger pour le Conseil Régional de Bretagne , pour les représentants de l'administration compétents pour les collectivités locales ainsi que de nouveaux représentants assurant la présidence, vice-présidence de la commission de réforme au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;

VU la désignation par courrier du 13 mars 2017 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale concernant le remplacement de Mr AUBLE Dominique en tant que suppléant à la présidence de la commission de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le titre 1 de l'arrêté du 27 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

**1 – Présidence**

Titulaire	Suppléants
Monsieur Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT

	<p>Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER  Directeur Général des services par intérim du centre de gestion du Morbihan  6 bis rue Olivier de Clisson  CS 82161  56005 VANNES CEDEX</p>
	<p>Monsieur Philippe CRUARD  Directeur Général Adjoint des Services  Du Centre de Gestion du Morbihan  6 bis rue Olivier de Clisson  CS 82161  56005 VANNES CEDEX</p> <p>Monsieur Lionel KERDUDO  Directeur Pôle Santé au Travail  6 Bis rue Olivier de Clisson  CS 82161  56005 VANNES CEDEX</p>

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 Juin 2017  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 19 juin 2017  
modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56939  
A Monsieur GEVA Yair, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GEVA Yair en date du 15 juin 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GEVA Yair ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de un 5 ans au docteur GEVA Yair administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GEVA Yair satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GEVA Yair s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne - EXCELLENCE SENIORS SERVICES 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 29 mars 2017, par Madame Carine MERVEILLEUX en qualité de gérante,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **EXCELLENCE SENIORS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé Zone du Ténénio - 12, allée François Joseph Broussais - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2017.  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention mandataire et sur le département du Morbihan uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 10 mai 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes- MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 décembre 2016, par Madame Sophie POTIER en qualité de assistante technique,

VU la saisine du conseil départemental du Finistère,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme MUTUALITÉ SOINS ET SERVICES À DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 14 rue Colbert - 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2017.  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire) - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire) - (29, 56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (29, 56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (29, 56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (29, 56)

##### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 2 mai 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- O2 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2017, par Madame Patricia JEAN BAPTISTE en qualité de Responsable d'Agence,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O2 VANNES, dont l'établissement principal est situé Zone de Laroiseau - 22 rue Anita CONTI - 56000 VANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (56)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se

déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 26 avril 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 mai 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – EXCELLENCE SENIORS SERVICES 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 mars 2017 par Madame Carine MERVEILLEUX en qualité de gérante, pour l'organisme EXCELLENCE SENIORS SERVICES dont l'établissement principal est situé Zone du Ténénio - 12, allée François Joseph BROUSSAIS - 56000 VANNES et enregistré sous le N°SAP828624817 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités soumises à agrément de l'État effectuées en mode mandataire sur le département du Morbihan uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 29 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 mai 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ESAT AGROMARAIS 56220 ST JACUT LES PINS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 mai 2017 par Monsieur Cyrille BROLOU en qualité de Directeur, pour l'organisme ESAT AGROMARAIS dont l'établissement principal est situé 1 ZI DE LA GARE 56220 ST JACUT LES PINS et enregistré sous le N° SAP777884032 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration:  
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.  
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 05/05/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mai 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 avril 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – O2 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 avril 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de responsable juridique, pour l'organisme O2 Vannes Est dont l'établissement principal est situé 22 rue Anita Conti 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletteage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 avril 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – VANNES MULTISERVICE 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 avril 2017 par Monsieur THIBAUT CHABARDES en qualité de Gérant, pour l'organisme Vannes Multiservice dont l'établissement principal est situé 26 place Edouard Manet 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP820609873 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 27/04/2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 avril 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 avril 2017 par Madame Valérie GAUTER JOUANNIC en qualité de dirigeante, pour l'organisme PAYS D'AURAY SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 4 rue Aristide Briand 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP828305599 pour les activités suivantes en mode prestataire et mandataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 27/04/2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 avril 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 2 mai 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MUTALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 27 septembre 2009,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 décembre 2016 par Madame Sophie POTIER en qualité de assistante technique, pour l'organisme MUTALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 14 rue Colbert - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP395171226 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) – (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) – (29, 56)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (29, 56)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (29, 56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (29, 56)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mai 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 10 mai 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – BS SERVICES 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 février 2012,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 mai 2017 par Monsieur Sébastien BUREL en qualité de gérant, pour l'organisme BS SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 Boulevard de Normandie - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP493771752 pour les activités suivantes :  
Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (29, 56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (29, 56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (29, 56)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées -(29, 56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2017

Pour le préfet,

par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,

le directeur adjoint,

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 25 avril 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – BUHEZ NEVEZ 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'en application de la nouvelle réglementation, le récépissé de déclaration concernant l'organisme Association BUHEZ NEVEZ – 47 rue Ferdinand Le Dressay – 56000 VANNES, représenté par Monsieur Hervé JEGO, son président, est modifié de la façon suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 26 avril 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – O2 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme O2 VANNES,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 12 octobre 2015,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 mars 2017 par Madame Patricia JEAN BAPTISTE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 VANNES dont l'établissement principal est situé Zone de Laroiseau - 22 rue Anita CONTI - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP491468989 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE BRETAGNE  
Délégation départementale  
du Morbihan  
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 modificatif de l'arrêté préfectoral  
du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau  
pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de SAINT AVE MEUCON à partir  
des captages de Kerbotin et Lihanteu en SAINT AVE  
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Avé Meucou à partir des captages de Kerbotin et Lihanteu en Saint Avé et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le dossier déposé le 21 avril 2017 par le Président du syndicat Eau du Morbihan en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 8 août 2016 et du 15 mars 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juin 2017

Considérant qu'à l'analyse des caractéristiques hydrodynamiques des ouvrages et de la nappe et des résultats des essais de pompage, il convient de redéfinir les modalités d'exploitation prévisionnelle des ouvrages de Lihanteu et de Kerbotin ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le nouveau forage SRA 9 de Lihanteu à Saint Avé, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des puits et forages implantés sur les sites de Kerbotin et Lihanteu sur la commune de Saint Avé dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 et qui sont modifiées comme suit.

article 2 : Les dispositions du deuxième alinéa et du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage ou de façon gravitaire est de 42 m<sup>3</sup>/h pour les ouvrages de Kerbotin et de 65 m<sup>3</sup>/h pour les ouvrages de Lihanteu, dont le détail est donné dans le tableau suivant pour les différents ouvrages :

Ouvrage de captage	Volume journalier maximum en m <sup>3</sup> /j	Débit horaire maximum en m <sup>3</sup> /h	Rabattement maximum de la nappe dans l'ouvrage par rapport au sol (en mètres)
Puits de Kerbotin	720	30 gravitaire	
Forage SRA 5	100	5	- 29 m
Forage SRA 8	150	7	- 45 m
Puits de Lihanteu (total)	1200	50 gravitaire	
Forage SRA 6	0	0	Abandon
Forage SRA 9	300	15	- 38 m

article 3 : Les prescriptions de l'article 5 sont applicables au périmètre de protection immédiate du nouveau forage SRA 9 implanté sur la parcelle cadastrale AI 6. La clôture du périmètre immédiat du forage SRA 9 pourra être réduite à un carré de 5 m par 5 m centré sur l'ouvrage.

La prescription relative à la création d'un fossé le long de la voie communale n° 201 est abrogée.

article 4: La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et résultats d'autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être porté à la connaissance du préfet qui consultera l'Agence Régionale de Santé afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

article 5 : Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, Madame le maire de Saint Avé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juin 2017

Le Préfet du Morbihan,  
Raymond LE DEUN



## PREFET DU MORBIHAN

### Arrêté du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;  
VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;  
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;  
VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;  
VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;  
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;  
VU l'avis du 19 juin 2017 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire,

SUR proposition du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500€.

**ARTICLE 4 :** Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut, parmi des agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient, est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient et le directeur régional des finances publiques du Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Vannes, le 26 juin 2017

Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN





## PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 27 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément du 19 juin 2017 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire,

SUR proposition du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient,

### ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Fabienne DE KERMENGUY, secrétaire administratif, est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient en remplacement de Mme Chantal HADO.

ARTICLE 2 : Madame Fabienne DE KERMENGUY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Madame Fabienne DE KERMENGUY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 5 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique PARIS-TAVERA adjointe administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe est désignée suppléante en remplacement de Monsieur Patrick FLEURY.

ARTICLE 6 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs affectés à la Circonscription de Sécurité Publique de LORIENT. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient, est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 28 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Vannes, le 27 juin 2017  
Le préfet,

Signé

Raymond LE DEUN

**DÉCISION N° 2017-09  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de M. Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la note de service NS n°2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Cathy VASSEUR, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances et de la Clientèle, afin de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël MORISSEAU, parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- trésorerie</li> <li>- mandats</li> <li>- titres</li> <li>- relations avec le Trésor public</li> </ul>
Clientèle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bureau des entrées et facturation</li> <li>- accueil</li> </ul>

Les documents signés par Madame Cathy VASSEUR en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière ».

**Article 3 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 27 juin 2016

Le Directeur,

Philippe THOMAS

**DECISION n° 2017.44**

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE**

**Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT  
Directrice Adjointe**

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

**Vu** l'arrêté de nomination de Mme CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**DECIDE**

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 6.  
Elle peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à M. Didier PERRICHOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et M. Didier PERRICHOT, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
La Directrice par intérim

Anne-Lise CAND-FAUVIN

*Visa de la Directrice Adjointe  
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT*

DECISION n° 2017.45

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE

M. Ivan LECOURT,  
Directeur Adjoint

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de nomination de Mme CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé de la Communication et de la Direction du Pôle Médico-Social.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et par sa fiche de poste, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures du Pôle Médico-Social.

Il peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
La Directrice par intérim

Anne-Lise CAND-FAUVIN

*Visa du Directeur Adjoint*

M. Ivan LECOURT

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE

Annule et remplace  
la décision n°2017.39

DIRECTION GENERALE

M. Jean-Philippe LECAMUS  
Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations  
avec les Usagers

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

**Vu** l'arrêté de nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017

**DECIDE**

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers), les décisions de réadmission, les décisions de maintien, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée), les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les convocations à l'audience du JLD, les notifications d'ordonnance TGI et cour d'appel, les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les réquisitions, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

La Directrice par Intérim

Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa du Directeur des Soins  
Jean-Philippe LECAMUS

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière  
Maryse LE DROGO

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE**

**DIRECTION GENERALE**

**M. Jean-Philippe LECAMUS  
Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations  
avec les Usagers**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

**DECIDE**

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers), les décisions de réadmission, les décisions de maintien, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée), les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les convocations à l'audience du JLD, les notifications d'ordonnance TGI et cour d'appel, les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les réquisitions, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St Avé, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
La Directrice par Intérim  
Anne-Lise CAND-FAUVIN

*visa du Directeur des Soins*  
Jean-Philippe LECAMUS

*Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière*  
Maryse LE DROGO



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement sans concours en date du 23/06/2017  
d' Adjoints Administratifs 2<sup>ème</sup> classe

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et le décret 2016-636 du 19/05/2016 modifié par le décret 2016-1745 du 15/12/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

L'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée. Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaire. Ils peuvent être en chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation établie sur papier libre faisant référence à l'avis du présent concours ;
- Un CV détaillé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les dossiers doivent être adressés complets, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, avant le 23 août 2017 dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 23 juin 2017

Signé A-L. CAND FAUVIN



EPSM- Morbihan St AVE – avis de recrutement sans concours en date du 23/06/2017 d'ASHQ

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;

Les dossiers devront être complets et adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **23 août 2017** dernier délai à :

Madame CAND-FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales  
Bureau des Concours  
EPSM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint AVE, le 23/06/2017

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

### **Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif**

L'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise le 12 Septembre 2017, un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste d'adjoint administratif vacant dans l'établissement.

#### **Peuvent faire acte de candidature :**

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

#### **Déroulement du recrutement :**

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

#### **Le dossier comprenant :**

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- Un justificatif de nationalité française (ou UE)

Le dossier devra être adressé par voie postale au plus tard le 22 août 2017, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame La Directrice  
EPSMS « Vallée du Loch »  
15 Centre Commercial Les 3 Soleils  
56890 PLESCOP

Fait à Plescop, le 21 juin 2017

La Directrice,

Caroline ABEL



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0094 du 07/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Gestel (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gestel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Gestel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0095 du 07/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Plumergat (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plumergat, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Plumergat, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plumergat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 07/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0096 du 23/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Bangor (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bangor, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Bangor, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bangor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0097 du 23/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Le Palais (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Palais, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Le Palais, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0098 du 23/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Locmaria (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmaria, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Locmaria, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0099 du 23/06/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Sauzon (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 30/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sauzon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Sauzon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/06/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n° 17-203**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :**

<b>Département</b>	<b>Circulation autorisée à l'exclusion de :</b>
<b>Calvados (14)</b>	– A13 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	– N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) – N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
<b>Finistère (29)</b>	– Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	– N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22) – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul>
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	– Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h – A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	– D323 – D523
<b>Manche (50)</b>	– A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
<b>Mayenne (53)</b>	– A81
<b>Morbihan (56)</b>	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	Le samedi 5 août 2017 sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D438</li> <li>• D926</li> </ul>
<b>Sarthe (72)</b>	– A11 – A28 – A81
<b>Vendée (85)</b>	– 08h à 10h – 17h à 19h

## **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



#### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 juin 2017

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET ☎ : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

DECISION  
N° 17-202

portant délégation de signature en  
matière de certification de service fait

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

- |                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia   | 35 - COURTEL Nathalie          |
| 2 - AUFFRET Sophie            | 36 - CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 3 - AVELINE Cyril             | 37 - DAGANAUD Olivier          |
| 4 - BENETEAU Olivier          | 38 - DEPRAETERE Nadège         |
| 5 - BENOIT Audrey             | 39 - DISSERBO Mélinda          |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine        | 40 - DO-NASCIMENTO Fabienne    |
| 7 - BERNABE Olivier           | 41 - DOREE Marlène             |
| 8 - BERNARDIN Delphine        | 42 - DUCROS Yannick            |
| 9 - BESNARD Rozenn            | 43 - DUMUZOIS Philippe         |
| 10 - BIDAL Gérald             | 44 - DUPRET Brigitte           |
| 11 - BIDAULT Stéphanie        | 45 - DUPUY Véronique           |
| 12 - BOTREL Florence          | 46 - ECRAN Nicole              |
| 13 - BOUCHERON Rémi           | 47 - EVEN Franck               |
| 14 - BOUEXEL Nathalie         | 48 - FAUCON Stéphane           |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 49 - FAUVEL Freddie            |
| 16 - BOUTROS Annie            | 50 - FOURNIER Christelle       |
| 17 - BOUVIER Laëtitia         | 51 - FUMAT David               |
| 18 - BREUST Natacha           | 52 - GAC Valérie               |
| 19 - BRUEZIERE Angélique      | 53 - GAUTIER Pascal            |
| 20 - CADEC Ronan              | 54 - GERARD Benjamin           |
| 21 - CAIGNET Guillaume        | 55 - GIRAULT Cécile            |
| 22 - CALVEZ Corinne           | 56 - GIRAULT Sébastien         |
| 23 - CAMALY Eliane            | 57 - GODAN Jean-Louis          |
| 24 - CARO Didier              | 58 - GUENEUGUES Marie-Anne     |
| 25 - CATOUILARD Frédéric      | 59 - GUERIN Jean-Michel        |
| 26 - CHAMAILLARD Eric         | 60 - GUILLOU Olivier           |
| 27 - CHENAYE Christelle       | 61 - HACHEMI Claudine          |
| 28 - CHERRIER Isabelle        | 62 - HASSANI Mireille          |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel   | 63 - HELSENS Bernard           |
| 30 - CHOCTEAU Michaël         | 64 - HERY Jeannine             |
| 31 - COISY Edwige             | 65 - HOCHET Isabelle           |
| 32 - CORPET Valérie           | 66 - KERAMBRUN Laure           |
| 33 - CORREA Sabrina           | 67 - KERLOC'H Sandra           |
| 34 - COUET Marlène            | 68 - KEROUASSE Philippe        |

69 - **LANCELOT** Kristell  
70 - **LAPOUSSINIÈRE** Agathe  
71 - **LE BRETON** Alain  
72 - **LE HELLEY** Eric  
73 - **LE LOUER** Anita  
74 - **LE ROUX** Marie-Annick  
75 - **LEFAUX** Myriam  
76 - **LEGROS** Line  
77 - **LEJAS** Anne-Lyne  
78 - **LE ROUX** Valentin  
79 - **LEROY** Stéphanie  
80 - **LODS** Fauzia  
81 - **LY** My  
82 - **MANGO** Nathalie  
83 - **MARSAULT** Hélène  
84 - **MAY** Emmanuel  
85 - **MENARD** Marie  
86 - **MONNIER** Priscilla  
87 - **MONTAGNE** Joël  
88 - **NICOLAS** Fabienne  
89 - **NJEM** Noémie  
90 - **ORMOND** Françoise  
91 - **PAIS** Régine  
92 - **PAISTEL** Marie-Françoise  
93 - **PELLIEUX** Aurélie

94 - **PERNY** Sylvie  
95 - **PESEL** Anne-Gaëlle  
96 - **PIETTE** Laurence  
97 - **POIRIER** Michel  
98 - **POMMIER** Loïc  
99 - **PRODHOMME** Christine  
100 - **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia  
101 - **REPESSE** Claire  
102 - **REXACH** Catherine  
103 - **RICE** Frédéric  
104 - **RONGA** Nathalie  
105 - **ROUX** Philippe  
106 - **SADOT** Céline  
107 - **SALAUN** Emmanuelle  
108 - **SANNIER** Ninon  
109 - **SCHMITT** Julien  
110 - **SINOQUET** Annie  
111 - **SOUFFOY** Colette  
112 - **TOUCHARD** Véronique  
113 - **TRAUILLÉ** Fabienne  
114 - **TRILLARD** Odile  
115 - **VETIER** Josiane  
116 - **VICENTE-MATTIO** Anabelle  
117 - **VIERRON** Cécile  
118 - **VILLAR** Agnès

La décision établie le 01 mars 2017 est abrogée.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Delphine BALSÀ